

Her Majesty The Queen Appellant

v.

Kenneth Allen Green Respondent

INDEXED AS: R. v. GREEN

File No.: 19996.

1987: December 1; 1988: February 11.

Present: Estey, McIntyre, Lamer, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Sexual assault — Similar fact evidence — Respondent charged with sexual assault on a minor — Evidence coming from children other than complainant — Whether such evidence admissible.

Held (Estey and Lamer JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McIntyre, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.: The similar fact evidence was admissible to show a system adopted by respondent. Its probative force was sufficient to outweigh any prejudicial effect on respondent.

Per Estey and Lamer JJ. (dissenting): There is substantial agreement with the majority of the Court of Appeal that when applied to the fact of this case the evidence was inadmissible.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1986), 42 Man. R. (2d) 81, allowing an appeal by respondent and entering an acquittal on a charge of sexual assault. Appeal allowed, Estey and Lamer JJ. dissenting.

David Rampersad, Q.C., for the appellant.

Robert L. Pollack, for the respondent.

The following are the reasons delivered by

ESTEY AND LAMER JJ. (dissenting)—This appeal comes to us as of right. We are in substantial agreement with the exposition by the majority of the Court of Appeal of the rules of law applicable in this appeal and with the result they arrive at when they are applied to the facts of this case.

Sa Majesté La Reine Appelante

c.

Kenneth Allen Green Intimé

a

RÉPERTORIÉ: R. c. GREEN

N° du greffe: 19996.

1987: 1^{er} décembre; 1988: 11 février.

b

Présents: Les juges Estey, McIntyre, Lamer, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

c

Droit criminel — Agression sexuelle — Preuve de faits similaires — Intimé accusé d'agression sexuelle contre une mineure — Preuve provenant d'enfants autres que la plaignante — Une telle preuve est-elle admissible?

Arrêt (les juges Estey et Lamer sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

e

Les juges McIntyre, La Forest et L'Heureux-Dubé: La preuve de faits similaires est admissible pour démontrer l'existence d'un système adopté par l'intimé. Sa force probante est suffisante pour l'emporter sur tout effet préjudiciable à l'égard de l'intimé.

f

Les juges Estey et Lamer (dissidents): Un accord est donné en substance à l'arrêt de la Cour d'appel rendu à la majorité selon lequel la preuve est inadmissible lorsqu'on l'applique aux faits de l'espèce.

g

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1986), 42 Man. R. (2d) 81, qui a accueilli l'appel de l'intimé et a inscrit un acquittement relativement à une accusation d'agression sexuelle. Pourvoi accueilli, les juges Estey et Lamer sont dissidents.

h

David Rampersad, c.r., pour l'appelante.

Robert L. Pollack, pour l'intimé.

Version française des motifs rendus par

i

LES JUGES ESTEY ET LAMER (dissidents)—Nous sommes saisis de ce pourvoi de plein droit. Nous sommes en substance d'accord avec l'exposé que la Cour d'appel à la majorité a fait des principes de droit applicables en l'espèce et avec le résultat auquel elle arrive quand elle les applique aux faits de cette affaire.

We would accordingly dismiss this appeal.

The judgment of McIntyre, La Forest and L'Heureux-Dubé was delivered by

McINTYRE J.—The respondent in this appeal was convicted at trial of sexual assault upon a young girl. His appeal to the Manitoba Court of Appeal (Monnin C.J.M., Philp and Twaddle J.J.A.) was allowed, Monnin C.J.M. dissenting: (1986), 42 Man. R. (2d) 81. The only issue argued before us concerned the admission at trial of similar fact evidence, which came from children other than the complainant concerning the respondent's behaviour with them. This evidence was admissible to show a system adopted by the respondent, and its probative force was sufficient to outweigh any prejudicial effect upon the respondent. In my opinion, no error was made by the trial judge in its admission and I would allow the appeal and restore the conviction.

Appeal allowed, ESTEY and LAMER JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: The Department of the Attorney General, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Skwark, Myers, Kussin, Weinstein, Winnipeg.

Nous sommes d'avis de rejeter ce pourvoi.

Version française du jugement des juges McIntyre, La Forest et L'Heureux-Dubé rendu par

LE JUGE MCINTYRE—L'intimé en l'espèce a été déclaré coupable au procès d'agression sexuelle contre une jeune fille. Son appel à la Cour d'appel du Manitoba, composée du juge en chef du Manitoba Monnin et des juges Philp et Twaddle, a été accueilli avec une dissidence du juge en chef Monnin: (1986), 42 Man. R. (2d) 81. La seule question plaidée devant nous a trait à l'admission au procès de la preuve de faits similaires qui provenait d'enfants autres que la plaignante relativement à la conduite de l'intimé avec eux. Cette preuve était admissible pour démontrer l'existence d'un système adopté par l'intimé et sa force probante était suffisante pour l'emporter sur tout effet préjudiciable à l'égard de l'intimé. À mon avis, le juge du procès n'a pas commis d'erreur en l'acceptant et je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la déclaration de culpabilité.

Pourvoi accueilli, les juges ESTEY et LAMER sont dissidents.

Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général, Winnipeg.

Procureurs de l'intimé: Skwark, Myers, Kussin, Weinstein, Winnipeg.